

## Arrêt

n° 121 233 du 21 mars 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 5 novembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 25 août 1984 et seriez originaire de la province de Karakoçan. Vous auriez vécu à Istanbul.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.*

*Au cours de l'année 2005, vous auriez eu des relations hors mariage avec un homme prénommé [M.A.] dont vous seriez tombée enceinte. Suite à l'annonce de votre grossesse, ce dernier vous aurait quitté et se serait enfui. Dès lors, vous auriez subi des violences verbales et des maltraitances de la part de votre famille.*

*Craignant pour votre vie et celle de votre fille [I.] et parce qu'elle commençait à être en âge de comprendre, vous auriez quitté votre famille en 2011, aidée par votre ami [Z.O.], pour vous installer dans un autre quartier d'Istanbul où vous auriez travaillé comme ouvrière dans le textile pendant que votre fille était scolarisée.*

*Cependant, cet éloignement n'aurait pas été suffisant puisque vous auriez décidé de quitter la Turquie afin d'assurer suffisamment de distance entre votre famille et vous-même. Ainsi, vous auriez pris contact avec un ami d'enfance, [C.B.], vivant en Belgique afin que ce dernier vous aide en vous hébergeant. Vous auriez donc quitté la Turquie le 14 juillet 2013 par avion et seriez arrivé à Vienne où [C.B.] serait venu vous chercher afin de vous conduire en Belgique. Cependant, ce dernier aurait dû s'absenter durant quelques jours, ce qui vous aurait empêché de venir demander l'asile directement après votre arrivée et aurait reporté cette démarche au 26 juillet 2013.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*A l'appui de la présente demande d'asile, vous évoquez des maltraitances et des violences verbales de la part des membres de votre famille à votre égard et à l'égard de votre fille à cause de sa naissance hors mariage.*

*Force est tout d'abord de constater qu'étant donné que l'agent de persécution – à savoir votre famille – est non étatique, il importe d'analyser si vous pouviez bénéficier de la protection effective des autorités turques. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Interrogée sur ce point, vous déclarez que vous n'avez jamais songé à porter plainte auprès des autorités de votre pays parce qu'elles ne font rien (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 9 et 10).*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, rien n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection effective des autorités turques et que celles-ci n'auraient pas pu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à votre encontre conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En outre, interrogée sur la possibilité d'un retour en Turquie en vous installant dans une ville comme vous l'auriez déjà fait en fuyant votre famille une première fois en vous établissant dans un autre quartier d'Istanbul où vous y auriez mené une vie ordinaire, vous répondez ne pas avoir envisagé cette perspective (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10). Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans un autre quartier, une autre ville ou une autre région afin d'échapper aux persécutions de votre famille.*

*Force est également de constater que votre récit est émaillé d'imprécisions et d'incohérences, lesquelles nuisent à la crédibilité d'ensemble de votre récit.*

*Ainsi, vous vous montrez très vague quant à la tenue de votre relation avec [M.A.], personne pourtant désignée comme le père de votre fille, [I.]. En effet, vous ne pouvez dater avec précision votre rencontre avec Mustafa et vous ne pouvez situer le lieu de vos rendez-vous (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 8). De plus, il est pour le moins étonnant que vos contacts se seraient limités à deux appels téléphoniques avant d'avoir deux rapports sexuels (*Ibidem*).*

*En outre, le récit de votre départ hors de la cellule familiale pour un autre quartier d'Istanbul ainsi que la vie que vous y auriez menée, seule avec votre fille – à savoir une vie à visage découvert alors que vous vous prétendez menacée et recherchée par votre famille (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 9 et 10) – comporte des incohérences telles qu'elles lui ôtent toute crédibilité.*

*De surcroît, vous ne savez précisément si votre famille est à votre recherche alors que c'est le motif principal que vous invoquez quant à votre fuite hors de Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, pp. 7 et 8).*

*Pareilles imprécisions et incohérences dans votre récit ne permettent pas de tenir les faits et les craintes relatés pour établis.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Relevons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. les informations jointes au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie - relevons que vous auriez vécu à Istanbul -, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, il s'est avéré que ladite vague d'attentats ne visait aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une clartation d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acılıcler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanlı (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir votre carte d'identité et celle de votre fille Irem -, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision étant donné que votre identité et celle de votre fille ne sont pas remises en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « *l'annulation* » de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au bénéfice de la requérante.

### **3. Remarques préalables**

3.1 La partie requérante demande « *l'annulation* » de la décision attaquée. Toutefois, au vu de l'ensemble des moyens de fait et de droit développés, il apparaît sans ambiguïtés qu'elle sollicite en réalité la réformation de ladite décision.

3.2 Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas la moindre argumentation à cet égard. De plus, le Conseil souligne que le moyen pris de la violation des articles précités de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que rien d'indique qu'elle n'aurait pas pu bénéficier de la protection effective des autorités turques et que celles-ci n'auraient pas pu prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à son encontre. Elle lui reproche ensuite de ne pas démontrer en quoi il lui aurait été impossible de vivre dans une autre partie de la Turquie. Elle relève par ailleurs que son récit est émaillé d'imprécisions et d'incohérences qui nuisent à la crédibilité de son récit. Elle note ainsi qu'elle est très vague quant à la tenue de sa relation avec [M.A.] et que la vie qu'elle aurait menée à Istanbul, à visage découvert, alors qu'elle était recherchée par sa famille, n'est pas crédible. Elle relève encore qu'elle ne sait pas précisément si sa famille est à sa recherche. Elle conclut qu'il n'existe pas actuellement dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après avoir rappelé les textes légaux qui s'appliquent au cas d'espèce, elle soutient que la requérante ne pouvait solliciter la protection de ses autorités eu égard à « *l'islamisation de la société turque* ». Elle ajoute que même si la requérante s'établissait ailleurs, elle encourrait toujours les menaces de sa famille. Elle soutient également, sous l'angle de la protection subsidiaire, que la requérante est kurde et qu'il n'est pas contesté que la population kurde fait l'objet de persécutions voire de violences. Elle rappelle que le doute doit profiter à la requérante.

4.4 En l'espèce le Conseil constate que ni l'origine kurde de la requérante ni son statut de mère célibataire ne sont contestés par la partie défenderesse. Cette dernière ne remet pas non plus en cause les menaces dont la requérante aurait fait l'objet mais soutient qu'elle pourrait obtenir une protection de

la part de ses autorités nationales. Or, le dossier administratif ne révèle pas la moindre information relative à la situation des mères célibataires et, en particulier, aux possibilités de protection offertes actuellement par les autorités turques aux personnes qui craignaient des représailles familiales dans ce contexte.

4.5 Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse estime que la relation avec [M.A.] n'est pas crédible et reproche à la requérante d'ignorer si sa famille est à sa recherche. En ce qui concerne la relation avec [M.A.], le Conseil constate que l'acte attaqué fait une lecture parcellaire du rapport d'audition. Si la requérante admet ne pas connaître la date exacte du début de la relation, elle répond à la seconde question, peu précise, de la partie défenderesse : « *Vous pouvez dire s'il s'agissait de l'hiver ou de l'été ? D'après mes souvenirs, c'est durant le 4<sup>e</sup> mois* » (v. rapport d'audition p 8). A la lecture complète du rapport d'audition, il appert également que celle-ci a précisé en page 5 que sa relation a débuté en 2005 et qu'ils se sont rencontrés par des amis. Le Conseil ne peut se rallier au grief de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'ignorer la date de sa rencontre avec Mustafa. De même, le Conseil constate que la requérante exprime à suffisance que sa famille serait à sa recherche.

4.6 Par ailleurs le Conseil constate qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante, mère célibataire, qui n'a été scolarisée que jusqu'en 3<sup>ème</sup> primaire. Cet élément doit être pris en compte lorsqu'une réinstallation dans une autre partie du pays est envisagée, telle que le suggère la partie défenderesse. Or cette analyse n'a pas été effectuée avec le soin requis compte tenu de son profil. Plus fondamentalement, la décision attaquée ne reflète pas que les différentes conditions mises par l'article 48/5 § 3 pour conclure qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder la protection internationale à la requérante aient bien été réunies.

4.7 En tenant compte des éléments ci-dessus, le Conseil estime que des investigations complémentaires doivent être menées. Il s'interroge ainsi sur la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités turques pour une femme kurde, peu éduquée, dont la famille, acteur non étatique, la menacerait en raison de son statut de mère célibataire. Il serait dans cette perspective judicieux de disposer de davantage d'informations concernant la famille de la requérante et son attitude par rapport à la requérante. Enfin, le Conseil observe que la carte d'identité de la fille de la requérante présente apparemment la mention du prénom d'un homme, à savoir M., qui pourrait être le père de la jeune fille alors qu'elle-même porte le nom de famille de sa mère, indice qu'elle serait bien issue d'une naissance hors mariage. Il convient d'obtenir quelque éclairage sur les mentions du document d'identité précité.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 1er octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CGX/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE